

province ou la municipalité adopte et applique des normes pertinentes d'occupation et d'entretien de sorte que la propriété soit maintenue en bon état.

Le Programme d'aide à la remise en état des logements était en vigueur dans quelque 80 municipalités et devait l'être dans 80 autres en 1976. Il est également en application dans six zones spécialement désignées à Terre-Neuve, au Québec et en Ontario. En 1975, plus de \$13 millions ont été versés au programme pour la remise en état de 4,812 logements.

14.2.3 Logements communautaires

Coopératives. Les coopératives sont des associations de personnes, généralement constituées en sociétés, qui se regroupent dans un but commun et acceptent d'assumer certaines responsabilités et de suivre certaines règles. Les coopératives d'habitation sont constituées en sociétés aux termes de lois provinciales. Le nombre de membres requis pour obtenir une charte en vue de la création d'une coopérative varie d'une province à l'autre, normalement entre cinq et sept. Certaines provinces possèdent des règlements spéciaux concernant les coopératives d'habitation. Pour obtenir un prêt aux termes de la LNH un groupe de personnes doit être constitué en société, mais cette condition n'est pas indispensable pour présenter une demande auprès de la SCHL en vue d'obtenir des fonds de démarrage pour un projet coopératif. Généralement, les conditions et l'aide offerte aux personnes en vertu de la Loi s'adressent également aux groupes organisés en coopératives. Des prêts peuvent être obtenus pour l'achat de logements existants et au besoin pour la remise en état desdits logements. Auparavant, les prêts à l'égard des projets coopératifs ne visaient que les constructions neuves.

L'expression coopérative d'habitation est une désignation générale qui englobe diverses formes de logements construits ou achetés par des groupes de personnes organisés en vue de fournir des logements dont l'occupant soit le propriétaire. Au Canada, il existe actuellement deux formes de coopératives d'habitation qui sont assez bien connues et à l'égard desquelles la LNH prévoit certaines dispositions: la coopérative de construction et la coopérative d'habitation à possession continue. La première se compose d'un groupe de personnes, dont le nombre varie généralement entre cinq et 15, qui s'organisent pour construire des logements dont elles seront individuellement propriétaires. La seconde diffère surtout quant au mode d'appartenance, le logement continuant d'appartenir indéfiniment à tous les membres. Ce type de coopérative produit en général des immeubles à logements multiples et le nombre de ses membres est habituellement plus élevé - 25, 50 personnes et plus.

Une coopérative de construction ayant pour but la construction de logements destinés à appartenir individuellement à chaque membre de la coopérative peut bénéficier des prêts et subventions offerts dans le cadre du Programme d'aide pour l'accession à la propriété si les revenus des membres correspondent aux exigences du programme. Une coopérative d'habitation à possession continue fournissant des logements à des membres à faible revenu peut, en vertu de diverses dispositions de la LNH, bénéficier de fonds de démarrage, d'un prêt à 100% et d'une contribution à 10% s'il s'agit d'une coopérative sans but lucratif, d'un prêt au titre du Programme d'aide pour l'accession à la propriété ou de prêts et subventions prévus dans le cadre du Programme de remise en état des logements.

Au cours de l'année, 1,469 logements ont été approuvés selon la formule coopérative, soit près de deux fois plus qu'en 1974. En 1975, l'aide accordée par la SCHL aux termes des dispositions de la LNH relatives aux organismes sans but lucratif s'est élevée à \$43.6 millions. Sur ce montant, \$38.8 millions ont été versés sous forme de prêts directs de la SCHL et \$4.8 millions sous forme de subventions à des coopératives d'habitation à possession continue et sans but lucratif.

Organismes sans but lucratif. Un article de la Loi nationale sur l'habitation vise à